



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 48773

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale quant à la situation des diabétiques suite aux projets de déremboursement partiel des dispositifs d'autocontrôle et d'auto-traitement du diabète. Cette mesure est envisagée à travers une modification de la section 2 « dispositifs médicaux pour perfusion à domicile » du chapitre 1er et de la section 3 « Dispositifs médicaux pour autotraitement et autocontrôle » du titre de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Ces nouvelles mesures constituent une véritable injustice et une discrimination à l'encontre des diabétiques en diminuant le taux de 100 % de remboursement sur les matériels et les produits indispensables au traitement quotidien de leur maladie. Le traitement du diabète ne peut en effet être considéré comme une médecine de confort. L'autocontrôle et l'autotraitement sont des éléments fondamentaux des avancées thérapeutiques en diabétologie. La France se trouve à la pointe des applications en la matière. Ces traitements permettent aux patients de mener une vie professionnelle et sociale normale. Par ailleurs, l'autocontrôle permet d'éviter, grâce à la prévention, des complications coûteuses comme les amputations (coût annuel 525 millions d'euros), les insuffisances rénales ou la cécité. Aujourd'hui 18 % des patients renoncent à leur traitement en raison de son coût. Un déremboursement, même partiel, conduirait à une hausse de ce chiffre, ne constituerait qu'une mesure de court terme, ignorant les bénéfices à long terme liés à la prévention. Il lui demande donc s'il compte maintenir son projet de déremboursement partiel des dispositifs d'autotraitement et d'autocontrôle, ou s'il compte prendre des mesures pour limiter les conséquences graves liées à un tel déremboursement.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur les propositions de modifications tarifaires relatives à la prise en charge, par l'assurance maladie, des différents dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète inscrits au chapitre 1er du titre 1er de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle qu'en ce qui concerne le diabète, reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France, les personnes qui en sont reconnues atteintes peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la LPP, pour les soins en rapport avec cette affection. Le ministre tient donc à souligner que le projet actuel ne vise ni au déremboursement, ni à la baisse du taux de prise en charge des dispositifs suscités mais seulement, compte tenu du coût réel des dispositifs concernés, à une baisse négociée de leurs prix et de leurs tarifs de remboursement, sans effet donc sur les restes à charge pour les personnes concernées. Il précise en outre que ce projet en est actuellement au stade de la discussion dans le cadre des travaux du comité économique des produits de santé (CEPS) avec les entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48773

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8086

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9288